



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 février 2025 à 20 HEURES 30

Délibération n° 2025 02 17-04 - RESSOURCES HUMAINES - Choix d'une convention de participation pour les risques "Santé" et "Prévoyance" et mandat au Centre de gestion 69 pour mener la procédure.

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 10/02/2025
En exercice :	33	
Présents :	29	Affichage de la convocation : 11/02/2025
Pouvoirs :	2	
Votants :	31	Affichage du compte rendu : 20/02/2025
Présents : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES, Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Yolande CHAREYRE, Chantal ROCHE, Christian NEUVILLE, Edouard WILLEMIN, Jean-Pierre NEMOZ, Safi BOUKACEM, Fatima FERNI, Isabelle VIDAL, Sandrine ARNAUD, Stéphane GILLET, Rémi GILLET, Joao DA ROCHA, Véronique DUMAS, Aline DURAND, Roland BADOIL, Sylvère MATHIEU, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET, Brigitte REGIS-MOREAU.		
Absents ayant remis pouvoir :		
M Gerbert RAMBAUD donne pouvoir à Mme Isabelle VIDAL M Philippe LARGE donne pouvoir à M Olivier DEROZARD		
Absents ou excusés :		
Mme Chantal BERTHILLON Mme Sylvie RAZY		

Monsieur Safi BOUKACEM est élu secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) et les risques prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès).

Cette participation devient obligatoire pour :

- ✓ Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net ;
- ✓ Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du "contrat responsable", complétées du "panier de soins".

Ces participations peuvent être accordées soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de Vaugneray interviennent après avis de son Comité Social Territorial.

Actuellement, sur la commune de Vaugneray :

- ✓ La participation "Santé", qui est actuellement facultative, est versée lorsque les agents adhèrent à un contrat de labellisation ;
- ✓ La participation "Prévoyance", qui est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2025, est versée lorsque l'agent adhère au contrat collectif géré par le Centre de gestion 69.

Les montants de participation actuels versés par la commune sont les suivants :

	PREVOYANCE	SANTE
Catégorie C	7,50 €	24,00 €
Catégorie B	7,00 €	23,00 €
Catégorie A	7,00 €	22,00 €

Le contrat de "Prévoyance" actuel avec le Centre de gestion 69 s'achève le 31 décembre 2025.

Le Centre de gestion 69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026.

En effet, l'article L. 827-1 du Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

À l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le Centre de gestion 69.

La commune propose de confier la procédure de mise en concurrence au Centre de gestion 69 pour les risques "Santé" et "Prévoyance".

Les choix opérés par la commune de Vaugneray interviennent après avis de son Comité Social Territorial, réuni le 12 février 2025.

Vu les articles L827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 février 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au Centre de gestion 69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,

Dont le résultat est le suivant :

31 suffrages exprimés : 31 voix Pour

UNANIMITÉ des suffrages exprimés

S'ENGAGE dans une démarche visant à faire bénéficier les agents de la commune de Vaugneray d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé » et dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;

MANDATE le Centre de gestion 69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques "Santé" et "Prévoyance" ;

S'ENGAGE à communiquer au Centre de gestion 69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le Centre de gestion 69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée ;

PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion 69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le Centre de gestion 69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet des conventions en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Rendue exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le

21.02.2025

et de la publication en mairie le

21.02.2025

Le secrétaire
Safi BOUKACEM

Pour copie certifiée conforme

Au registre des délibérations

Le Maire

Daniel JULLIEN

